

Sainte-Foy, le 14 mai 2003

XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX

Objet : Fiducie commençant à résider au Canada
N/Réf. : 03-0103428

XXXXXXXXXX

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation datée du ** **** **** par laquelle vous questionnez l'application de l'article 785.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3, ci-après désignée la «*LI*»), dans le cas où une fiducie devient résidente du Canada alors que, pour ses années d'imposition de non-résidence, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément, ci-après désignée la «*LIR*») la traite comme une personne résidant au Canada.

Exposé des faits

Nous comprenons comme suit la situation que vous portez à notre attention :

1. une fiducie résidant à l'étranger (lieu de résidence du fiduciaire) est soumise aux règles prévues à l'alinéa 94(1)(c) de la *LIR*, ce qui en fait une personne réputée résider au Canada pour l'application notamment de la partie I de la *LIR* ;
2. par suite d'un changement de fiduciaire, la fiducie devient administrée par un fiduciaire résidant au Canada, rendant alors la fiducie résidente du Canada pour l'application de l'ensemble des dispositions de la *LIR* ;
3. le paragraphe 128.1(1) de la *LIR*, contenu dans la partie I de la *LIR*, énonce certaines règles applicables lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada ;
4. lorsque la fiducie devient résidente du Canada, ce changement n'entraîne pas l'application des règles établies par le paragraphe 128.1(1) de la *LIR*, puisque

la fiducie était considérée comme résidente du Canada pour l'application de la partie I de la *LIR*.

Interprétation demandée

Étant donné que la présomption de résidence dictée par l'alinéa 94(1)(c) de la *LIR* n'appartient qu'au régime fédéral, l'article 785.1 de la *LI*, qui constitue une disposition d'harmonisation au paragraphe 128.1(1) de la *LIR*, reçoit-il application lorsque la fiducie devient résidente du Canada ou, au contraire, son application est-elle, au même titre que le paragraphe 128.1(1) de la *LIR*, écartée par cette présomption ?

Interprétation donnée

La présomption de résidence prévue par l'alinéa 94(1)(c) de la *LIR* ne peut être prise en considération pour interpréter l'article 785.1 de la *LI*. En conséquence, les règles prévues à cet article doivent recevoir application lorsque la fiducie devient résidente du Canada.

Transmission à Finances Québec

Vous soulevez qu'une réponse favorisant l'application de l'article 785.1 de la *LI* créerait de sérieuses distorsions entre le traitement fiscal québécois et celui prévalant au palier fédéral, écorchant ainsi le principe d'uniformité des lois fiscales. À ce propos, vous fournissez quelques exemples.

Étant donné que notre ministère se doit d'affirmer l'application de l'article 785.1 de la *LI* dans les circonstances décrites plus haut, les distorsions que vous évoquez apparaîtront forcément. Seules des modifications législatives permettraient de les repousser. C'est pourquoi nous avons cru bon de transmettre votre demande au ministère des Finances du Québec qui possède l'autorité requise pour évaluer le mérite de revoir la politique fiscale.

Veillez agréer, XXXXXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies